

**ARRÊTÉ N° 350-DDPP-20
portant prescriptions complémentaires**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.512-6-1 du titre Ier de son livre V,
Vu la circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées – Prévention de la pollution des sols – Gestion des sols pollués,
Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 20-61 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
Vu l'arrêté 313-DDPP-20 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 novembre 2006 modifié, réglementant les activités de la société Noblitex, 47, 49 rue Georges Mandel, Z.I. de Matel sur la commune de ROANNE,
VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2010, portant prescription complémentaires « Etude des rejets de substances dangereuses dans l'eau » pour les activités de la société Noblitex, 47, 49 rue Georges Mandel, Z.I. de Matel sur la commune de ROANNE,
Vu le jugement du 12 février 2020 plaçant la société Noblitex en liquidation judiciaire et désignant la société MJ Synergie comme liquidateur,
Vu le rapport du 29 août 2019 de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Vu l'avis émis par le Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 22 septembre 2020,

Considérant qu'en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire, notamment, des études sur les conséquences environnementales du fonctionnement des installations relevant du régime de l'autorisation préfectorale ;

Considérant que la société Noblitex a cessé son activité de teinture ;

Considérant que cette cessation libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage ;

Considérant que les éléments découverts par l'inspection des installations classées lors de la visite des installations le 22 juillet 2020 font état d'un impact anthropique sur l'emprise du site de la société Noblitex ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société Noblitex représentée par SELARL Mj Synergie - Mandataires Judiciaires en la personne de Me Fabrice CHRETIEN - 9 Place Georges Clemenceau - 42300 Roanne, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2 rue Pierre Demurger 42300 Roanne, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance de celui-ci.

Article 2 – Etude historique et documentaire

Une étude historique et documentaire doit être réalisée. Elle comporte :

- l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédé sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc.
- une étude de la vulnérabilité des milieux aux contaminations chimiques d'origine anthropique, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie) et dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc.) ;
- un inventaire des cibles potentielles sur site et hors site. Cet inventaire inclura les usages qui font l'objet d'une mesure conservatoire liée à la pollution générée par le site (interdiction par arrêté municipal de consommation d'eau souterraine par exemple) ;
- une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires.

Article 3 – Diagnostics des impacts et investigations de terrain

Le terme impacts est entendu ici au sens d'une empreinte chimique de l'activité humaine sur les milieux (sols, eaux souterraines, air intérieur).

L'exploitant doit élaborer une stratégie d'investigation sur les différents milieux dans un premier temps sur site, puis au-delà en cas de suspicion de pollution hors site. Cette stratégie, ou programme d'investigation, comprendra notamment la liste des substances recherchées dont le choix sera justifié, ainsi que les fréquences d'analyse, mais également les lieux d'implantation des différents ouvrages (piézomètres, piézairs, sondages).

Le cas échéant, concernant la surveillance des eaux souterraines, l'exploitant prévoira, sur l'ensemble du réseau, au moins une analyse semi-quantitative sur un spectre large de contaminant ubiquistes (HCT, COHV, ETM...), y compris des substances a priori sans lien avec l'activité passée du site, et ceci afin de conforter l'étude historique.

Le nombre de points de mesure, d'échantillons et la fréquence de mesure devront être proportionnés aux enjeux, à l'ampleur des impacts et devront permettre d'appréhender l'ampleur des variations des teneurs dans le temps en ce qui concerne les milieux eau, gaz du sol et air intérieur.

Article 3.1 : Sur site

Les investigations de terrain seront réalisées en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 2. Elles ont pour but d'identifier et délimiter spatialement les impacts.

Ces investigations porteront sur les sols en premier lieu. En fonction des conclusions de l'étude historique et documentaire, des investigations pourront également être menées sur les eaux souterraines. Dans le cas où des bâtiments sont utilisés sur site, le diagnostic pourra également concerner l'air intérieur.

L'absence de contrôle des nappes d'eaux souterraines devra être dûment justifié par l'exploitant sur la base d'un avis d'expert.

Les résultats seront représentés sous la forme d'un schéma conceptuel, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger ainsi que les modes de transfert depuis les sources sur site vers les cibles futures ou existantes sur site.

Concernant les sondages de sol, en complément des sondages qui devront être réalisés au vu de l'analyse historique du site et de la stratégie d'investigations définie, au minimum deux sondages seront effectués au voisinage de chacune des trois fosses maçonnées enterrées.

Article 3.2. : Hors site (en cas d'impact/pollution révélé(e) ou suspecté(e) hors site)

Il s'agit de réaliser une interprétation de l'état des milieux (IEM) au sens de la circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées – Prévention de la pollution des sols – Gestion des sols pollués. Son objectif est de s'assurer que les milieux étudiés hors site, s'ils sont impactés ou potentiellement impactés par l'activité du site, n'exposent pas les personnes à un risque sanitaire supplémentaire inacceptable par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population.

Les résultats seront représentés sous la forme d'un schéma conceptuel, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger ainsi que les modes de transfert depuis les sources sur site vers les cibles hors site.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats de ces mesures seront comparés :

- à l'état initial de l'environnement ;
- aux milieux naturels voisins ;
- à des valeurs de gestion réglementaire.

Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée.

L'exploitant conclura quant à l'acceptabilité du risque sanitaire que son installation induit.

Article 4 – Propositions de mesures de gestion

À partir du schéma conceptuel, l'exploitant doit proposer les **mesures de gestion** qu'il mettra en œuvre pour :

- **en premier lieu, supprimer les sources de pollution (sol ou eaux souterraines). La non suppression de certaines sources de pollution devra être justifiée sur la base d'une démarche « coût-avantage » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires ;**

- **en second lieu, empêcher le transfert des polluants** (toujours à l'appui d'une démarche « coût-avantage ») ;
- au-delà de ces premières mesures, en cas d'impact hors site, restaurer la compatibilité de l'état des milieux impactés hors site avec les usages constatés (et hors mesures conservatoires liées à la pollution en question), dans un délai déterminé.
- en dernier lieu au-delà de ces premières mesures, réhabiliter le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur »).

Article 5 – Surveillance (complémentaire si un réseau est déjà en place) des eaux souterraines

Sauf justification sur la base d'un avis d'expert tel que mentionné à l'article 3.1 ci-avant, l'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article.

Article 5.1 - Conception du réseau de forages

Sur la base de l'étude actualisée de l'hydrogéologie du site seront définis :

- le nombre de forages (deux forages, au moins, sont implantés en aval hydraulique du site, et un en amont)
 - leur lieu d'implantation
 - leur profondeur
 - leur coupe technique prévisionnelle (conception, équipement, protection)
 - leur coupe géologique prévisionnelle
- Cette définition du réseau de forages sera soumise à l'inspection des installations classées pour validation.

Article 5.2 - Réalisation des forages

Les forages de suivi des eaux souterraines au droit et à proximité des sites pollués sont conçus et réalisés avec des méthodes permettant d'assurer l'efficacité et la pérennité des ouvrages et de prévenir les risques de pollutions. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-614 sont réputées satisfaire aux exigences mentionnées ci-dessus

Les forages d'une profondeur supérieure à 10 mètres devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la DREAL, au titre de l'article L411-1 du code minier.

Les autres ouvrages seront déclarés auprès du BRGM afin qu'ils soient répertoriés dans la base de données BSS.

Article 5.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement et l'échantillonnage des eaux souterraines dans les forages de surveillance sont réalisés avec des méthodes reproductibles et permettant de garantir la représentativité, la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-615 sont réputées satisfaire aux exigences mentionnées ci-dessus

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

Article 5.4 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence trimestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux.

- Hydrocarbures totaux
- COHV
- Métaux
- CB
- TEX
- HAP

Ils seront complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Article 5.5 – Transmission des résultats d’analyses

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l’inspection des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l’exploitant sur l’évolution (situation qui se dégrade, s’améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d’incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

Article 5.6 – Durée de la surveillance

La surveillance sera poursuivie tant que la qualité des eaux n’aura pas rejoint l’objectif défini en accord avec l’inspection des installations classées et pour une durée minimale de 4 ans. Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d’un dossier technique dûment argumenté.

Article 6 – Étapes et délais de réalisation

L’exploitant transmettra dans les délais précisés ci après les études requises par le présent arrêté :

- transmission du programme d’investigations : 1 mois ;
- conception du réseau de forage avec validation par l’hydrogéologue sous 1 mois et réalisation des premières analyses : 2 mois
- transmission du diagnostic et de la caractérisation de l’état des milieux sur site à l’inspection des installations classées : 3 mois ;
- transmission des mesures de gestion : 6 mois.

Dans le cas où la réalisation d’un pilote serait un préalable nécessaire à la définition des mesures de gestion, l’exploitant devra s’engager sur un délai de conclusion quant à l’efficacité de la technique et le dimensionnement recherché.

La réalisation de ces études repose sur un **processus nécessairement itératif**. L’exploitant est tenu, aux différents stades des études réalisées en application du présent arrêté, de compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d’améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l’état des milieux.

Article 7 - Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l’exploitant.

Article 8 - Délais et recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation, d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 9 - Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.512-46-24 et R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Roanne et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Roanne pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Roanne fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 - Exécution

Le sous-préfet de Roanne, le directeur départemental de la protection des populations en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Roanne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Roanne chargé de l'affichage prescrit à l'article précité,
- à l'exploitant.

Fait à Saint-Étienne, le 20 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation

Patrick RUBI
Directeur Adjoint

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
et par délégation

Copie adressée à :

- Sous-préfecture de Roanne
- Archives
- Chrono